La Déclaration des droits des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

Présentation

Fiche de formation n° 1

« Il n'y a pas un monde développé et un monde sous-développé mais un seul monde mal développé »

CETIM

Rue J.-C. Amat 6
1202 Genève
Suisse
Tél.: +41(0)22 731 59 63

www.cetim.ch
contact@cetim.ch
cetimGeneve
@CETIM_CETIM

PRÉSENTATION DE LA DÉCLARATION DE L'ONU SUR LES DROITS DES PAYSAN·NES ET DES AUTRES PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES ZONES RURALES[1]

POURQUOI CETTE DÉCLARATION ?

L'imposition depuis plusieurs décennies des Programmes d'ajustement structurel et l'application au niveau planétaire de l'économie de « marché » comme modèle de développement unique ont provoqué, entre autres, une véritable contre-réforme agraire sur tous les continents. Ce modèle a renforcé les « latifundias » (grandes propriétés terriennes), en supprimant toute aide publique à la paysannerie et en renonçant à toute politique nationale de développement rural. Les privatisations, la libéralisation des marchés agricoles, le dumping[2] des produits agricoles, le développement commercial des agrocarburants, la spéculation boursière sur les produits alimentaires et l'accaparement de terres à grande échelle sont les instruments et corollaires de ce modèle de développement qui pousse chaque année des dizaines de millions de paysan·nes dans la misère, à l'exode et/ou à l'exil, voire au suicide[3]. Il est également source de conflits, y compris de conflits armés, du fait des pressions exercées sur les ressources naturelles. C'est ce modèle-là qui a favorisé le monopole de compagnies agroalimentaires transnationales sur la chaîne alimentaire.

Ainsi, les paysan·nes et les autres producteur·rices familiaux·ales de produits alimentaires ne maîtrisent plus ni le processus ni les outils ni la commercialisation de leurs produits. Ces dernier·ères sont dépouillé·es de leurs ressources (terres, semences, plans d'eau, pâturages…), exproprié·es et bien souvent déplacé·es de force. De surcroît, ils et elles sont exclu·es des prises de décision les concernant. Bref, ce sont les premières victimes de la mondialisation néolibérale qui induit de nombreuses discriminations et violations des droits humains à leur égard, allant du droit à la vie et à l'alimentation, au droit d'association, au droit de participer à la prise de décisions, etc.

À l'évidence, le sort des paysan·nes nous concerne toutes et tous : non seulement pour la production alimentaire, la protection de l'environnement et de la biodiversité qu'ils et elles assurent, mais aussi pour la contribution essentielle qu'ils et elles apportent à l'humanité tout entière sur le plan culturel.

1 Adoptée par 122 voix pour, 8 contre et 54 abstentions par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 2018, A/RES/73/165.

2 Pratique commerciale qui consiste à vendre une marchandise sur un marché étranger à un prix inférieur à celui pratiqué sur le marché intérieur, parfois même au-dessous du prix de revient, www.larousse.fr/dictionnaires/francais/dumping/26973.

3 En raison des politiques agricoles excluantes, des milliers de paysan·nes se suicident chaque année en Inde, www.letemps.ch/monde/reformes-agricoles-mort-annoncee-clament-agriculteurs-indiens. En France, ils et elles sont des centaines à commettre l'acte fatal, www.ouest-france.fr/economie/agriculture/le-suicide-un-phenomene-ancien-chez-les-agriculteurs-6857735.

Il n'est ni acceptable ni tolérable qu'ils et elles soient moins bien traité·es que le reste de la société. Or, si les paysan·nes et leurs familles constituent bel et bien encore près de la moitié de l'humanité et ont démontré leur capacité sur de nombreux plans (stratégique, organisationnel, de mobilisation, …), ils et elles n'arriveront cependant pas seul·es à transformer le système agroalimentaire absurde dans lequel nous vivons.

Il faut en quelque sorte un « contrat social » entre les paysan·nes et les autres secteurs de la société afin que de nouveaux programmes et politiques publiques soient élaborés et mis en œuvre. La Déclaration de l'ONU sur les droits des paysan·nes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (ci-après la Déclaration) pourrait servir de base à ce contrat social.

POUR QUI ?

Art. 1.2

« La présente Déclaration s'applique à toute personne ayant comme activité l'agriculture artisanale ou à petite échelle, la plantation, l'élevage, le pastoralisme, la pêche, la sylviculture, la chasse ou la cueillette ou l'artisanat lié à l'agriculture, ou ayant une activité connexe dans une zone rurale. Elle s'applique aussi aux membres de la famille qui sont à la charge des paysans.»

L'article premier de la Déclaration définit le cercle des bénéficiaires des droits qu'elle contient. Ce sont les paysan·nes et les autres personnes travaillant en zones rurales. Cette définition se veut inclusive, étant donné que la Déclaration a une approche globale des travailleur·euses en zone rurale (voir encadré). Elle englobe aussi bien les pêcheur·euses, les nomades, les peuples autochtones que les travailleur·euses agricoles, sans oublier les travailleur·euses agricoles migrant·es.

Par commodité, dans la Déclaration le terme « paysan·ne » est utilisé pour désigner toutes et tous les travailleur·euses en zone rurale. Nous avons suivi cette logique dans ces fiches de formation. Les paysan·nes se distinguent des autres agriculteur·rices par la petite échelle de leur production, l'utilisation d'une main d'œuvre familiale ou non monétaire et par leur rattachement ou dépendance à la terre. Cette différenciation prévient le détournement du contenu de la Déclaration au profit d'une agriculture intensive, hautement mécanisée et chimisée, qui est le modèle développé au détriment de la paysannerie familiale.

L'utilisation du terme paysan·ne face à celui d'agriculteur·rice est revendiquée par les organisations paysannes elles-mêmes afin de redonner leur place légitime aux paysan·nes dans la société et ne pas les reléguer ou les effacer.

Comment ?

La Déclaration est certes aujourd'hui une Déclaration de l'ONU, c'est-à-dire un cadre normatif, codifié dans le droit international des droits humains. Cependant, avant cela, la Déclaration est une idée, un projet qui émerge des communautés paysannes comme rempart face aux violations de leurs droits et face à l'incapacité de subvenir à leurs besoins dans un système international érigé au profit des grandes entreprises transnationales agroalimentaires. Mais comment concrètement l'émergence de cette idée s'est-elle traduite en une norme internationale en faveur des paysan·nes ?

En 1996, lors de la IIe Conférence internationale de La Vía Campesina (LVC), le mouvement paysan questionne les violations systématiques à l'égard de la paysannerie familiale à travers le monde, en exprimant sa préoccupation quant à l'absence de mécanismes et normes juridiques les protégeant et leur permettant d'accéder à la justice. C'est à partir de ce constat qu'est née l'idée de se saisir du droit international pour codifier leurs droits. Suite à cela, des recherches et des consultations sont menées à différents niveaux afin d'explorer les meilleures voies pour avancer dans ce projet ambitieux. Le résultat de ces démarches indique que la protection et promotion des droits des paysan·nes doit passer par l'élaboration de normes spécifiques en matière de droit international des droits humains, sous la forme d'une Déclaration de l'ONU.

Finalement, LVC trouve dans le CETIM, organisation connaissant bien le système onusien, la porte d'entrée nécessaire pour introduire le dossier sur les droits des paysan·nes. Pour ce faire, une stratégie de plaidoyer de longue haleine est mise en place afin de sensibiliser les États membres de l'ONU et ses mécanismes sur la situation des paysan·nes. Grâce à cela, un nombre important d'États membres de l'ONU, ainsi que différent·es expert·es et organes, se saisissent des revendications des paysan·nes et proposent au Conseil des droits de l'homme de traiter de cette question, jugée d'importance fondamentale pour la défense et la promotion des droits humains en général.

Après une longue période de plaidoyer au sein de cette institution, l'obtention de ce soutien politique permettra finalement en 2012 d'initier officiellement un processus de négociation au sein de l'ONU, en mandatant un Groupe de travail inter-gouvernemental en vue de négocier et élaborer une Déclaration sur les droits des paysan·nes. Conduit par l'État Plurinational de Bolivie, pays qui décide de prendre le dossier en main, et mené par les représentant·es des communautés paysannes, d'autres organisations rurales et différentes ONG, ce processus aboutit, après sept ans de négociations, à l'adoption formelle de la Déclaration par le Conseil des droits de l'homme et son entérinement par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2018[4].

4 Pour plus d'information sur le récit de ce travail collectif au sein des couloirs de l'ONU, lire *La Déclaration de l'ONU sur les droits des paysans. Outil de lutte pour un avenir commun*, Coline Hubert, éd. CETIM, Genève, 2019.

Contenu et portée de la Déclaration

Contenant 28 articles et presque autant de droits (droits à la terre, aux semences, aux moyens de production, etc.), la Déclaration est une grande avancée juridique. Tout d'abord, elle empêche à présent de revenir sur les droits qu'elle contient, puisque la Déclaration sur les droits des paysan·nes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales fait désormais partie des normes internationales en matière de droits humains.

Ensuite, la plupart des droits qu'elle contient sont déjà obligatoires en droit international, tels que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, mais ils sont « revisités » dans la perspective des paysan·nes. Ainsi, ils doivent toujours être respectés par les États, mais à présent à la lumière de la Déclaration.

Les États sont tenus par le principe de la bonne foi[5] qui veut qu'une fois qu'ils ont adopté la Déclaration au niveau international, ils doivent la mettre en œuvre dans leurs territoires. Enfin, pour que la Déclaration déploie toute sa portée, elle doit surtout être utilisée et défendue par toutes et tous, en tant que levier politique et juridique.

Obligations des États

Les États ont une obligation fondamentale qui se décline en trois volets : respecter, protéger et réaliser les droits contenus dans la Déclaration. Pour cela ils doivent, respectivement, ne pas interférer avec la réalisation de ces droits, empêcher des tiers d'y porter atteinte et adopter les mesures nécessaires à leur réalisation. Enfin, ils doivent remplir ces obligations en suivant le principe de non-discrimination.

Les obligations de respect, de protection, de réalisation et de non-discrimination sont déjà établies en droit international et s'appliquent à tous les droits humains.

L'article 2 ajoute d'autres obligations à celles déjà citées. Il contient des obligations générales pour les États concernant l'application de la Déclaration, sachant que les autres articles de ladite Déclaration contiennent des obligations spécifiques. Les États doivent, avant de prendre des décisions pouvant impacter les droits contenus dans la Déclaration, consulter de bonne foi les paysan·nes et les autres travailleur·euses ruraux·ales. Ils doivent aussi s'assurer que tous leurs accords internationaux soient compatibles avec le respect de la Déclaration.

Art. 2.4

« Les États élaboreront, interpréteront et appliqueront les normes et les accords internationaux pertinents auxquels ils ont souscrit d'une manière compatible avec leurs obligations relatives aux droits de l'homme applicables aux paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales. »

5 Cette expression vient de l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969 qui précise que : « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. » Cela veut dire que les parties à un traité doivent respecter leurs engagements. Ce principe implique également que les États parties à un traité ne peuvent se prévaloir d'obstacles posés par leur ordre juridique interne pour éviter d'exécuter leurs obligations internationales.

L'article 2 de la Déclaration rappelle ainsi que les droits humains sont supérieurs à tous les autres droits, notamment à celui du commerce international. Les États ont l'obligation de coopérer entre eux pour assurer le respect de la Déclaration. Si cette obligation est assez classique, il y est ajouté que cette coopération doit aussi être faite dans le but d'améliorer la gestion des marchés. Enfin, les États ont également l'obligation de réguler les activités des entités privées telles que les sociétés transnationales dans le but toujours de faire respecter les droits des paysan·nes.

Nouvelle référence du droit international en matière de droits humains

À peine adoptée, la Déclaration est déjà utilisée comme référence normative à différents niveaux. Il s'agit d'exemples concrets qui attestent que le processus de mise en œuvre est bien en marche. À l'échelle nationale, la Déclaration est utilisée dans des démarches normatives pour la protection des droits de communautés paysannes, actuellement en cours dans certains pays. À l'échelle internationale, la Déclaration est utilisée comme référence par les mécanismes onusiens de droits humains, dont voici quelques exemples.

Protection juridique des paysan·nes

Dans son rapport intitulé « Réflexion analytique sur les systèmes alimentaires, les crises alimentaires et l'avenir du droit à l'alimentation »[6], la **Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation** salue l'adoption de la Déclaration de l'ONU sur les droits des paysan·nes, qu'elle considère comme une protection juridique importante pour la paysannerie familiale.

Violation du droit à la vie suite à l'exposition à des produits agrotoxiques

En se référant à la Déclaration de l'ONU sur les droits des paysan·nes, le **Comité des droits de l'homme de l'ONU** a condamné en 2019 le Paraguay pour la violation du droit à la vie de M. Portillo Cáceres. Ce paysan de 26 ans est décédé suite à une intoxication due à l'exposition à des produits agrotoxiques utilisés dans les terres adjacentes à sa ferme par le secteur agro-industriel dans la monoculture extensive et mécanisée de soja génétiquement modifié[7].

Participation des paysan·nes au progrès scientifique

Dans son Observation générale n° 25 portant sur la science et les droits économiques, sociaux et culturels[8], le **Comité de l'ONU sur les droits économiques, sociaux et culturels**, tout en se référant à la Déclaration de l'ONU sur les droits des paysan·nes, affirme que :

---

6 A/HRC/43/44, § 15, daté du 21 janvier 2020, présenté à la 43e session du Conseil des droits de l'homme.

7 Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme au titre de l'article 5.4 du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2751/2016, CCPR/C/126/D/2751/2016, §§ 7.5, 7.8 et 7.9, daté du 20 septembre 2019.

8 Observation générale n° 25 (2020) sur la science et les droits économiques, sociaux et culturels (par. 1 b), 2, 3 et 4 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), E/C.12/GC/25, §§ 64 et 65, datée du 30 avril 2020.

> « [...] le droit de participer au progrès scientifique et à ses applications, et d'en bénéficier, devrait, dans le domaine agricole, préserver, et non violer, le droit des paysans et des autres travailleurs ruraux de choisir les technologies qui leur conviennent le mieux. »

Le Comité affirme également que :

> « les États parties devraient faire en sorte que la recherche-développement agricole tienne compte des besoins des paysans et des travailleurs ruraux et veiller à ce qu'ils participent activement à la détermination des priorités et à la conduite de la recherche-développement, compte tenu de leur expérience et dans le respect de leur culture. »

Environnement et droits des paysan·nes

Dans son rapport intitulé « Les droits de l'homme dépendent d'une biosphère saine »[9], le **Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits humains et l'environnement** se réfère plusieurs fois à la Déclaration sur les droits des paysan·nes pour étayer son analyse. Voici quelques extraits :

> « On reconnaît de plus en plus l'existence de liens entre les droits humains et la santé de la biosphère. Il est reconnu, dans les récentes déclarations de l'ONU, que les peuples autochtones et les paysans ont droit "à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité productive de leurs terres". »

> « Les États ont des obligations particulières vis-à-vis des peuples autochtones, des populations locales et des paysans. La première priorité consiste à reconnaître leurs titres, leurs régimes et leurs droits fonciers et à admettre l'existence de coutumes et de systèmes différents, y compris des modèles de propriété et de gouvernance collectives. […] Ils doivent prendre des mesures appropriées pour promouvoir et protéger les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les systèmes traditionnels agraires, pastoraux, forestiers, de pêche, d'élevage et agroécologiques présentant un intérêt pour la préservation et l'exploitation durable de la diversité biologique. »

L'endettement des paysan·nes

Dans son rapport intitulé « Dette privée et droits de l'homme »[10], l'**Expert indépendant de l'ONU chargé d'examiner les effets de la dette extérieure** s'inquiète de l'endettement de la paysannerie familiale alors qu'elle doit être protégée en vertu de la Déclaration de l'ONU sur les droits des paysan·nes :

> « [...] Les terres des petits agriculteurs servant parfois de garantie aux prêts qu'ils contractent, ils risquent de perdre leur moyen de subsistance pour cause de défaut de paiement lorsqu'ils sont frappés par une catastrophe naturelle, une mauvaise récolte ou la chute des prix des produits de base, et ce, même s'ils devraient être protégés dans de telles situations par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. »

9 A/75/161, §§ 62 et 72, daté du 15 juillet 2020, présenté à l'Assemblée générale.

10 A/HRC/43/45, § 54, daté du 3 janvier 2020, présenté à la 43e session du Conseil des droits de l'homme.

Interdiction des expulsions forcées

Dans son rapport portant sur les « Lignes directrices relatives à la réalisation du droit à un logement convenable »[11], la **Rapporteuse spéciale de l'ONU sur le droit à un logement convenable**, tout en se référant à la Déclaration de l'ONU sur les droits des paysan·nes, affirme que :

> « a) Les expulsions forcées telles que définies par le droit international des droits de l'homme doivent être interdites en toutes circonstances, quel que soit le régime de propriété ou d'occupation des personnes concernées. Les victimes d'expulsion forcée doivent bénéficier d'une indemnisation adéquate, d'une réparation et de l'accès à un logement ou à des terres productives, selon le cas ; [...] »

Non-discrimination à l'égard des femmes et des filles rurales

Dans son rapport intitulé « Les droits humains des femmes dans un monde du travail en mutation »[12], le **Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles**, en se référant la Déclaration de l'ONU sur les droits des paysan·nes, recommande :

> « De garantir aux femmes des droits égaux en ce qui concerne la propriété et le contrôle des terres et des autres ressources productives ainsi que l'accès à celles-ci et au crédit, et de veiller à ce que les paysannes et les autres femmes travaillant dans des zones rurales puissent jouir sans discrimination de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, notamment des droits d'avoir un emploi décent, de jouir de l'égalité de rémunération, de bénéficier d'une protection sociale, d'avoir accès à des activités génératrices de revenus et d'être à l'abri de toutes les formes de violence. »

11 A/HRC/43/43, § 38, daté du 26 décembre 2019, présenté à la 43e session du Conseil des droits de l'homme.
12 A/HRC/44/51, § 67.d, daté du 16 avril 2020, présenté à la 44e session du Conseil des droits de l'homme.

Pour plus d'informations, visiter la page :
www.cetim.ch/fiches-didactiques-sur-les-droits-des-paysan·nes

Pour une lecture complétée de la Déclaration, voir l'ouvrage de Coline Hubert :
La Déclaration de l'ONU sur les droits des paysan.ne.s : Outil de lutte pour un avenir commun, éd. CETIM, Genève, 2019.

Lire la Déclaration sur le droit des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales sur le site de l'ONU : https://undocs.org/fr/A/RES/73/165

CETIM

La Déclaration des droits des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales : 12 fiches de formation

Réalisation : CETIM, mars 2021

Illustrations : Sophie Holin, *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des paysan·ne·s et Autres Personnes Travaillant dans les Zones Rurales : Livret d'Illustrations*, mars 2020, reproduites avec l'aimable autorisation de La Vía Campesina